

**N° 7140<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****relatif à un régime d'aides en faveur  
des petites et moyennes entreprises et portant abrogation**

- 1) des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; et**
- 2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1° le développement et la diversification économiques, 2° l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.6.2018)

Les amendements parlementaires au projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ont notamment pour objet de répondre aux observations du Conseil d'Etat et à certaines modifications du règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur, aussi appelé règlement général d'exemption par catégorie (ci-après, le « **RGEC** ») qui sont intervenues entretemps.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Si la Chambre de Commerce se réjouit de voir que certaines remarques du Conseil d'Etat ont été prises en considération dans la rédaction des présents amendements, elle ne peut que regretter que la plupart des remarques formulées dans son avis sur le projet de loi initial n'aient pas été prises en compte.

De manière générale, la Chambre de Commerce regrette profondément que les entreprises en difficulté soient toujours exclues de la plupart des aides prévues par le projet de loi. Déjà dans son avis de 2013 sur le projet de loi n° 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, la Chambre de Commerce soulignait l'importance d'aider également les entreprises en difficulté afin de leur permettre de redresser la barre et d'éviter, dans la mesure du possible, une faillite.

La Chambre de Commerce reconnaît une avancée en ce que les amendements prévoient à présent la possibilité pour une entreprise en difficulté de bénéficier non seulement des aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles mais également, sous certaines conditions, aux aides en faveur des jeunes entreprises. Néanmoins, elle ne peut qu'être déçue que cette amélioration ne soit pas étendue aux autres aides et notamment aux aides aux services de conseil, dont les entreprises en difficulté ont grandement besoin.

C'est la raison pour laquelle la Chambre de Commerce a mis en place en 2018 un centre de prévention rattaché à la nouvelle House of Entrepreneurship créée par la Chambre de Commerce en octobre 2016. La mission du centre de prévention est d'aider les chefs d'entreprise à faire le point sur leur situation professionnelle et à trouver de nouvelles pistes de pérennisation de leur entreprise. L'aide

proposée par le centre de prévention passe notamment par l'organisation de formations, mais aussi et surtout par le biais de conseils personnalisés, dispensés par des experts.

L'aide fournie par ce centre devrait, de l'avis de la Chambre de Commerce, faire l'objet de dispositions couvertes par le projet de loi sous avis et elle demande instamment que les mesures nécessaires à cette fin soient entreprises si tel n'était pas le cas.

En toute hypothèse, et à défaut d'aide spécifique pour les entreprises en difficulté, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est essentiel pour ces entreprises de pouvoir au minimum bénéficier du régime d'aide aux services de conseil prévu par le projet de loi et les amendements sous avis afin de leur permettre de faire appel à ce centre de prévention sans avoir à en assumer l'entièreté des coûts éventuels.

Comme elle l'avait déjà indiqué dans son avis sur le projet de loi initial, la Chambre de Commerce regrette également le fait que, alors même que la nomenclature des dépenses et des entreprises éligibles est au coeur du projet de loi, le projet de règlement grand-ducal prévoyant celle-ci ne lui ait pas toujours pas été soumis pour avis. La Chambre de Commerce considère en effet que, pour des raisons de sécurité juridique et afin d'avoir une vue globale des modifications projetées, il aurait dû être soumis en même temps que le projet de loi ou, au plus tard, en même temps que les présents amendements.

La Chambre de Commerce souhaite en outre rappeler l'importance selon elle de procéder à une libéralisation générale du régime d'aide. L'annexe I du règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014 considère en effet comme entreprise : « (...) toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ». Or, aujourd'hui, 49 secteurs ou types d'activités qui exercent une activité économique, sont pourtant exclus du régime d'aide par le règlement grand-ducal du 9 mai 2010, actuellement en vigueur. Ces entreprises devraient par conséquent être également intégrées dans le futur régime d'aide.

La Chambre de Commerce déplore également que l'ajout d'une aide destinée à remédier aux dommages causés par les chantiers publics qui foisonnent pourtant actuellement à de très nombreux endroits n'ait toujours pas été fait.

Il est en effet incontestable que les travaux publics entraînent souvent des nuisances (accès difficile pour les fournisseurs et les clients, visibilité réduite, bruit, manque de propreté...) qui affectent la fréquentation des magasins et des cafés ou restaurants. Lorsque les chantiers sont de grande envergure, la diminution du chiffre d'affaires est telle qu'elle peut même entraîner la faillite.

Il est donc indispensable de mettre en place, parallèlement au système d'aides destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, un système destiné à compenser la baisse du chiffre d'affaires des entrepreneurs affectés par des chantiers publics.

D'autre part, si la Chambre de Commerce comprend la volonté d'inciter les entreprises à demander une aide avant le début de leurs travaux, elle considère néanmoins que le refus d'octroi d'une aide à une entreprise qui n'aurait pas présenté de demande écrite avant le début des travaux, sous prétexte que cette aide ne serait alors plus incitative et ne tomberait dès lors plus dans le champ d'application de la loi, est une sanction disproportionnée. En effet, de nombreuses entreprises luxembourgeoises sont de très petites structures dont les dirigeants n'ont pas toujours conscience de toutes les aides qui pourraient leur être accordées. Par ailleurs il est de l'essence des activités des entreprises que des imprévus interviennent et qu'il ne soit pas toujours possible de tout planifier à l'avance de sorte qu'une certaine tolérance soit de mise.

La Chambre de Commerce réitère donc sa demande, formulée dans son avis sur le projet de loi initial, de prévoir des dérogations afin de ne pas pénaliser outre mesure les petites entreprises qui composent majoritairement le tissu entrepreneurial luxembourgeois.

Enfin, la Chambre de Commerce rappelle également l'important rôle que la fiscalité peut jouer en faveur de la promotion et du soutien à l'innovation. Elle plaide par conséquent pour l'introduction de régimes conformes aux exigences actuelles, européennes notamment, afin de développer et d'attirer des sociétés de haute technologie, des startups et également de soutenir les efforts des entreprises pour développer de nouveaux produits et services. De tels dispositifs seraient particulièrement utiles dans un contexte de déclin tendanciel des dépenses privées de recherche et développement au Luxembourg. A noter encore que les pays environnants disposent de dispositifs visant à soutenir la recherche et le développement, ainsi que les entreprises innovantes. La Chambre de Commerce relève finalement qu'il est nécessaire de garder à l'esprit que la suppression/modification de la législation fiscale dans un sens

désavantageux par la suite est toujours perçu de manière négative par des investisseurs potentiels, et est donc à éviter.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi, ainsi que les amendements parlementaires sous avis, que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

